



Chambre régionale des comptes
d'Auvergne

*La Chambre régionale des comptes
d'Auvergne
Bilan d'activité 2008*

I - LES MISSIONS DES CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES

Le contrôle du bon emploi des fonds publics est une nécessité érigée en principe : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration » (déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789, article 15).

Les chambres régionales des comptes sont compétentes pour les collectivités territoriales (régions, départements, communes) et les établissements publics qui leur sont rattachés (hôpitaux, collèges, lycées, communautés de communes, etc...).

Les collectivités les plus petites (dont la population est inférieure à 3 500 habitants ou dont les recettes de la section de fonctionnement ne dépassent pas 820 000 € à partir des comptes de gestion 2006) ne sont pas contrôlées par les chambres régionales des comptes, mais par les trésoriers payeurs généraux, qui relèvent du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Les chambres régionales et territoriales des comptes exercent trois missions :

- **Le jugement des comptes des comptables publics** des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- **L'examen de la gestion** de ces collectivités et des organismes qui en dépendent ou reçoivent des concours financiers
- **Le contrôle budgétaire** des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
-

I – 1 - Le jugement des comptes des comptables publics

Une chambre régionale des comptes juge, dans son ressort géographique, les comptes des comptables publics.

Elle vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Elle analyse les comptes et les pièces justificatives et examine l'équilibre des comptes. Elle donne alors décharge au comptable si les comptes sont réguliers, ou elle le déclare en débet si des recettes n'ont pas été recouvrées ou si des dépenses ont été irrégulièrement effectuées. Lorsque le comptable quitte ses fonctions dans une collectivité ou un organisme et qu'il ne subsiste aucune charge à son égard, elle lui donne quitus de sa gestion.

La chambre régionale des comptes peut aussi juger les comptes de toute personne qui, alors qu'elle n'avait pas le titre de comptable public, est intervenue dans la gestion des recettes et des dépenses de la collectivité ou de l'organisme public : déclarée comptable de fait par un jugement, cette personne se trouve alors soumise aux mêmes obligations et aux mêmes responsabilités qu'un comptable public : déposer un compte à la chambre concernée et obtenir d'elle décharge et quitus.

Les jugements des chambres régionales des comptes peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Cour des comptes.

I – 2 - L'examen de la gestion des collectivités et organismes locaux

Une chambre régionale des comptes peut effectuer un contrôle sur la régularité des actes de gestion, sur l'emploi économe des moyens et sur l'efficacité et l'efficience des actions menées au regard des objectifs fixés par la collectivité ou l'organisme concernés.

A l'issue d'une procédure contradictoire la chambre régionale des comptes adopte un rapport d'observations définitives qui, assorti des réponses des ordonnateurs (maire, président du conseil général, etc) est transmis à l'assemblée délibérante.

Le citoyen peut prendre connaissance des observations de la chambre régionale des comptes et de la réponse de l'ordonnateur. Ce rapport est communicable à tout tiers demandeur après la réunion de l'assemblée délibérante de l'organisme. Il est alors publié sur internet (site des juridictions financières : ccomptes.fr)

Les chambres régionales des comptes ont en outre la possibilité de faire connaître les principales observations par le biais du rapport public annuel de la Cour des comptes.

En période électorale, plus précisément à partir du trimestre précédant le mois du scrutin et jusqu'au lendemain des opérations électorales, aucun rapport d'observations définitives ne peut être communiqué aux assemblées délibérantes des collectivités concernées par les opérations électorales ni publié.

I – 3 - Le contrôle des actes budgétaires

Une chambre régionale des comptes participe au contrôle des actes budgétaires des collectivités et de leurs établissements principalement à la demande du représentant de l'Etat et dans certains cas d'une personne intéressée.

La mission de contrôle des actes budgétaires s'exerce dans cinq cas bien définis :

- Lorsque le budget d'une collectivité a été adopté en dehors des délais prévus, en général, après le 31 mars, (art. L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales - C.G.C.T.);
- Lorsque le budget a été voté en déséquilibre réel (les recettes ne correspondant pas aux dépenses, le remboursement des emprunts n'étant pas couvert par des ressources propres) (art. L.1612-5 du C.G.C.T.) ;
- Lorsque l'exécution du budget est en fort déficit (art. L.1612-14 du C.G.C.T.) ;
- Lorsque le compte administratif n'a pas été voté par l'assemblée délibérante (art. L.1612-12 du C.G.C.T.).
- Lorsque les crédits nécessaires au paiement d'une dépense obligatoire n'ont pas été inscrits au budget (art. L.1612-15 du C.G.C.T.) ;

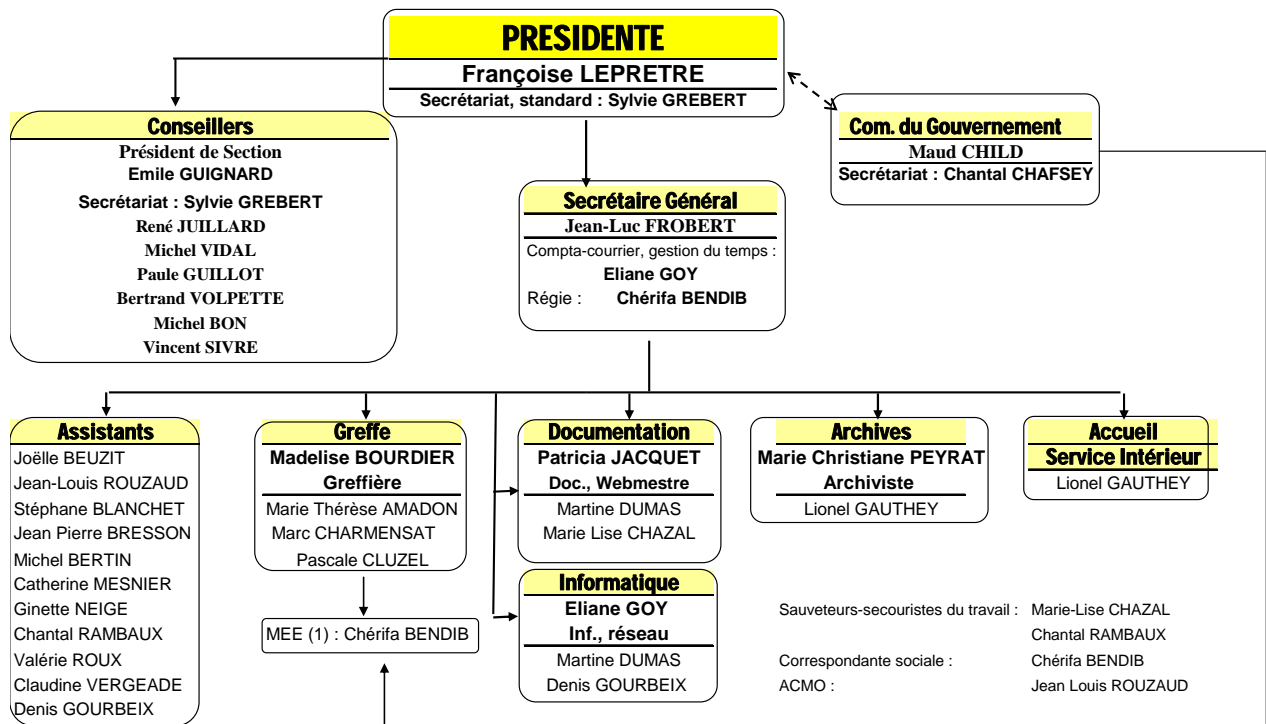
La chambre régionale des comptes rend un avis, dans lequel elle formule des propositions de rétablissement budgétaire. Cet avis de contrôle budgétaire est adressé à l'assemblée délibérante de la collectivité qui le rend public.

Compétence de la Chambre régionale des comptes d'Auvergne en 2007	1 237 organismes	Pour 5,0 milliards d'Euros de recettes de fonctionnement
--	-------------------------	---

II – L'ORGANISATION DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'Auvergne

L'organigramme

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'Auvergne ORGANIGRAMME AU 31 DECEMBRE 2008



(1) MEE : mise en état d'examen

II – 1 - Les moyens humains

L'effectif de la chambre au 31 décembre 2008 était de 34 agents :

- magistrats
 - président ;
 - commissaire du gouvernement ;
 - président de section ;
 - 6 conseillers.
- 12 assistants de vérification,
- 13 agents administratifs dont :
 - 4 agents de greffe ;
 - 2 documentalistes.

Les magistrats

Il y a eu un seul mouvement en 2008 :

- départ pour réintégration le 1^{er} avril 2008, au Tribunal administratif, d'un conseiller en mobilité.

Les personnels administratifs

Il n'y a pas eu de mouvement en 2008.

II – 2 - Les moyens matériels

La chambre dispose de deux véhicules dont un utilitaire pour le transport des liasses de pièces justificatives constituant les comptes soumis à sa juridiction.

Malgré un effort de dématérialisation d'un certain nombre de pièces répétitives (titres de recettes, documents de paie...) pour lesquelles la chambre est signataire d'accords locaux avec les ordonnateurs et les comptables intéressés, la masse de papier livrée chaque année à la chambre atteint 20 000 liasses pour un poids total de 70 000 kg.

III – L'ACTIVITE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'AUVERGNE

III – 1 - Le contrôle juridictionnel

L'article 211-1 du code des juridictions financières dispose :

« La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclaré comptables de fait ».

III – 1 – 1 – Le contrôle juridictionnel – Principe

III – 1 – 1 – 1 – La responsabilité du comptable public

Le jugement des comptes des comptables publics est encadré par une procédure réglementaire codifiée. Les comptes de tous les comptables publics sont jugés, sauf exceptions liées à la prescription extinctive de responsabilité.

En l'état actuel du droit, le comptable d'un organisme public - dénommé le comptable patent - est personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes et de la régularité du paiement des dépenses, notamment de la présence de pièces justificatives. Il est également responsable sur ses fonds propres de la tenue de la caisse.

La chambre régionale des comptes juge les comptes des comptables publics en vue de leur accorder décharge de leur gestion des années sous revue (en général quatre à six ans pour un seul jugement) et quitus lorsqu'ils quittent leurs fonctions, mais elle peut aussi mettre en cause leur responsabilité s'ils n'ont pas pleinement satisfait aux obligations de leur charge. Les comptables sont alors mis en débet, c'est-à-dire déclarés redevables à l'égard de la collectivité des dépenses qu'ils n'auraient pas dû payer ou des recettes qu'ils auraient dû encaisser. Ils peuvent également être condamnés à une amende pour retard dans le dépôt de leurs comptes annuels.

Les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables ont été modifiées par les lois de finances rectificatives pour 2001 et pour 2004. Depuis lors, la responsabilité du comptable ne peut plus être mise en cause au-delà du 31 décembre de la sixième année suivant celle au cours de laquelle il a produit ses comptes au juge des comptes. Ce délai a été ramené à 5 ans par la Loi du 28 octobre 2008.

Les personnes, dénommées comptables de fait qui, sans avoir la qualité de comptables publics, se sont ingérées dans les opérations de recettes ou de dépenses que la loi réserve aux comptables publics, sont également justiciables de la chambre régionale des comptes. Toutefois, la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 dispose que l'action en déclaration de gestion de fait est prescrite au terme de dix ans.

Les décisions juridictionnelles de la chambre sont susceptibles d'appel devant la Cour des Comptes, puis de cassation devant le conseil d'État.

III – 1 – 1 – 2 – Le renforcement des droits de la défense

La procédure qui précède a été complétée suite à la jurisprudence de l'arrêt Martinie rendu le 12 avril 2006 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), qui renforce les droits des parties :

- une audience est organisée dans tous les cas où la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable patent peut être engagée ;
- les parties à l'instance ont accès aux pièces de l'instruction, au rapport d'instruction et aux conclusions du Commissaire du Gouvernement ;
- l'audience est publique, et les parties sont invitées à y être présentes ou représentées.

III – 1 – 1 – 3 – L'évolution au 1^{er} janvier 2009

Les procédures juridictionnelles ci-dessus, mises en place pour répondre aux exigences de la jurisprudence européenne ont été introduites au code des juridictions financières – CJF par la Loi du 28 octobre 2008 et ses deux décrets d'application du 19 décembre 2008. La réforme porte en outre sur l'accélération des procédures par la suppression de la règle du double jugement, le remplacement des jugements sans charge par des ordonnances rendues par un juge unique. Les trois fonctions de poursuite, instruction et jugement sont désormais clairement séparées.

III – 1 – 2 – Le contrôle juridictionnel – L'activité de la chambre régionale des comptes d'Auvergne

Il a été prononcé 181 jugements au cours de l'année 2008, dont 62 concernent des collectivités territoriales, 47 des établissements publics locaux (y compris intercommunaux), et 72 des établissements publics spécialisés.

- Mise en état d'examen

Une mise en état d'examen des comptes déposés, c'est-à-dire le contrôle de la complétude des dossiers, est effectuée en vue de déterminer leur date de production sur les bases suivantes :

- Application à tous les comptes d'un contrôle de recevabilité.
- Contrôle de la production des pièces générales.

Un assistant de vérification de catégorie B a été affecté à cette tâche. Pour l'exercice 2006, produit à partir de septembre 2007, ses travaux étaient terminés en octobre 2008. Les dates de production des comptes ont été notifiées aux comptables supérieurs en novembre 2008. Cet exercice, qui permet de rassembler dès le dépôt du compte les pièces essentielles au jugement, procure aux équipes de contrôle un gain qui couvre maintenant la totalité des périodes sous revue.

- Jugements des comptes

La chambre était compétente en 2008 pour juger les comptes de 1197 organismes représentant un total de recettes de 4,758 milliards d'Euros.

Le contrôle juridictionnel s'est effectué selon deux modalités :

1/ Contrôle dit « allégé » selon deux niveaux :

- diligences minimales seules ;
- diligences minimales accompagnées du contrôle ciblé de plusieurs points particuliers.

Les travaux de la cellule des contrôles allégés ont permis le jugement de 139 comptes.

2/ Contrôle dit « approfondi » associé ou non à un examen de la gestion :

- diligences minimales, plus examen des pièces justificatives correspondant aux thèmes choisis ;
- soit ceux correspondant à l'examen de gestion ;
- soit ceux déterminés par le magistrat en fonction du dossier.

Il a été demandé en 2008 à des comptables publics d'apporter la preuve du versement dans la caisse de l'organisme ou de la collectivité, ou tout autre élément à leur décharge, pour un montant total de 1 245 000 €. Il a été procédé à quatre condamnations à remboursement sur leurs deniers personnels (mise en débet) pour 6 500 €

III – 2 - L'examen de la gestion

L'article L 211-8 du code des juridictions financières dispose que :

« La chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : elle examine, en outre, la gestion des établissements, sociétés, groupements des établissements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales, leurs établissements publics (ou les établissements publics nationaux dont le contrôle lui a été délégué par la Cour des comptes) apportent un concours financier supérieur à 1 500 € ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de gestion ».

L'examen de gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations.

La chambre régionale des comptes peut également, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégante, vérifier auprès des délégataires de service public, les comptes qu'ils ont produits aux autorités concédantes.

La chambre régionale des comptes conduit cet examen de gestion, de manière concomitante ou non au jugement des comptes (cf. infra).

Son contrôle est encadré par une procédure exigeante et définie par la loi qui permet, à chaque étape, à l'ordonnateur ou au représentant de l'organisme, de faire valoir son point de vue.

Toutefois, les observations de la chambre sont prises par le collège des magistrats, en présence éventuellement du représentant du Ministère public, sans que celui-ci ne participe aux décisions.

Chaque année, le Président établit le programme des travaux de la Chambre après consultation du collège des magistrats et avis du ministère public. Les contrôles inscrits au programme sont déterminés sur la base de divers critères qui touchent :

- aux enjeux financiers :
 - . un certain nombre de « grands comptes » à vérifier en priorité sont sélectionnés en raison de leur masse budgétaire ;
- à la périodicité :
 - . les « grands comptes » font l'objet d'un examen de gestion tous les cinq à six ans ;
- à la participation à des enquêtes nationales d'évaluation des politiques publiques qui regroupent les travaux de la Cour des comptes compétente pour examiner l'action de l'Etat et les chambres régionales et territoriales des comptes compétentes pour examiner la gestion des collectivités territoriales décentralisées.
 - Ces enquêtes interjuridictionnelles donnent lieu à des rapports publics particuliers, ou à des insertions dans le rapport public annuel de la Cour des comptes ;
- au développement de thèmes de contrôle définis localement en fonction de particularités régionales ;

- à l'existence de risques financiers majeurs
. l'exercice d'un contrôle peut révéler l'intérêt d'examiner la gestion d'un organisme lié à la collectivité ou financé par elle ;

. le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité locale peuvent demander à la Chambre de diligenter un examen de la gestion d'une collectivité ou d'un établissement public ;

- au suivi des observations formulées précédemment sur des méthodes de gestion critiquables ou coûteuses ;

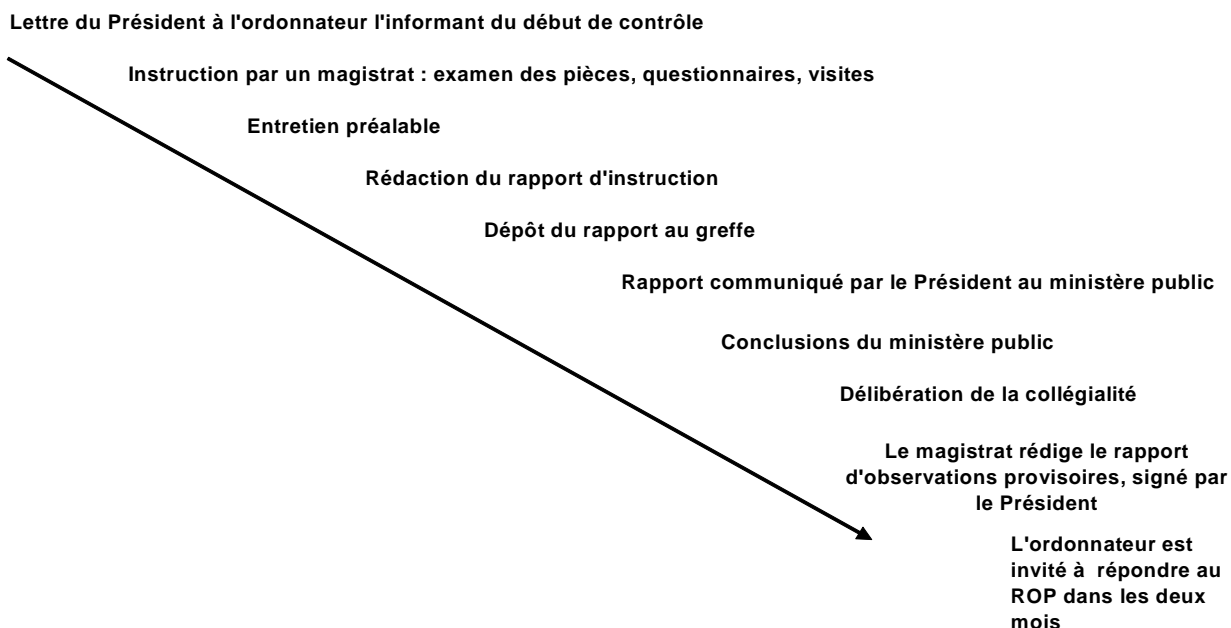
- aux spécificités démographiques locales, pour que l'ensemble de la région soit couvert par les interventions de la juridiction.

Bien que n'ayant pas compétence pour assurer une fonction de conseil aux collectivités et établissements publics, les juridictions financières s'attachent de plus en plus souvent, dans un esprit constructif, à adresser aux organismes contrôlés, des recommandations destinées à améliorer la gestion publique.

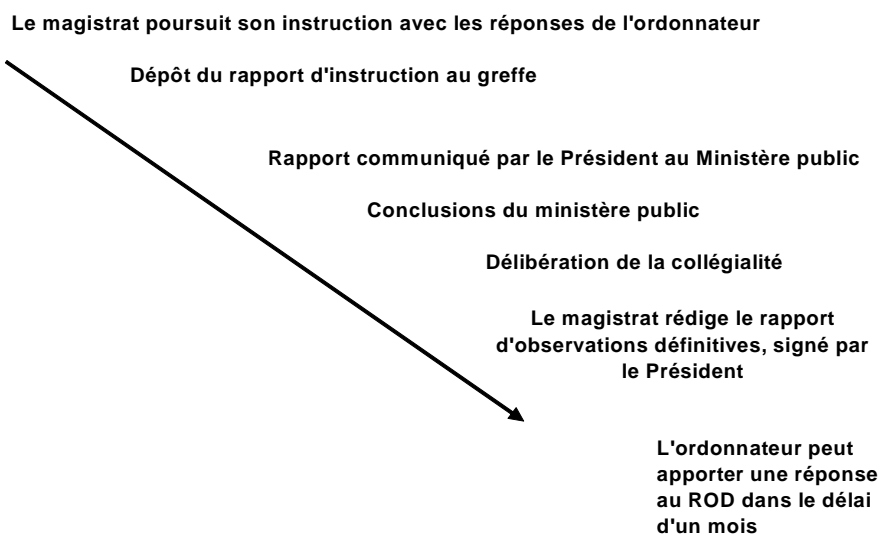
Le rapport public annuel de la Cour des comptes consacre une part importante aux travaux des chambres régionales des comptes qui peuvent y publier les cas les plus significatifs d'observations de gestion. Par ailleurs les rapports d'observations définitives devenus communicables aux tiers sont disponibles sur le site internet des juridictions financières.

III – 2 – 1 – Tableau synoptique de la procédure

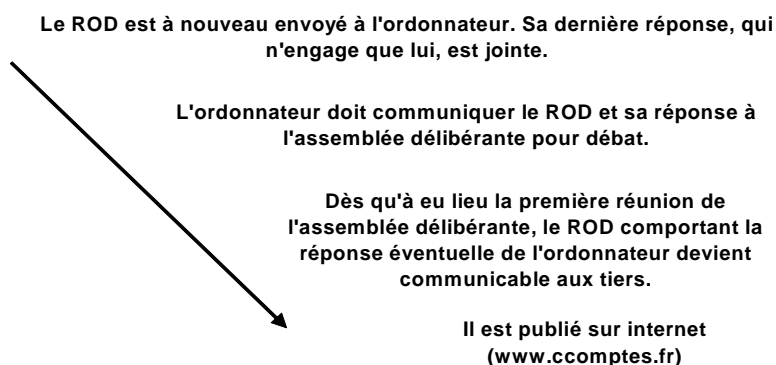
PHASE 1 : La notification du rapport d'observations provisoires (ROP)



PHASE 2 : L'envoi du rapport d'observations définitives (ROD 1)



PHASE 3 : La notification du rapport d'observations définitives avec jointe s'il y a lieu, la réponse de l'ordonnateur et sa communicabilité (ROD 2)



III – 2 – 2 – Développement de la procédure

PHASE 1 : Le délibéré et la notification du rapport d'observations provisoires

LE DELIBERE SUR LE RAPPORT D'INSTRUCTION

Le président de la chambre régionale des comptes inscrit l'examen du rapport préalablement communiqué au ministère public, et avec son accord, à l'ordre du jour de la formation compétente (CJF, art. R. 241-10). Le greffe de la chambre prépare l'ordre du jour de la formation de délibéré (CJF art. R. 212-26).

Le rapporteur présente son rapport devant la formation de délibéré. S'il y a eu audition sur demande ou sur convocation, le principe de l'invariabilité de la formation de délibéré suppose que la formation qui délibère soit la même que celle qui a auditionné. Le rapporteur participe au délibéré.

S'il en a été désigné un, le contre-rapporteur fait connaître son avis sur les propositions formulées. Lecture est donnée des conclusions du ministère public. Lorsque le procureur financier assiste à la séance, il présente ses conclusions et prend part au débat.

La formation devant laquelle le rapport a été présenté délibère ensuite. Elle rend une décision sur chaque proposition. S'il est nécessaire de procéder à un vote, le président de la formation recueille successivement le vote du rapporteur, puis de chacun des conseillers s'exprimant dans l'ordre « inverse de celui résultant de leur grade et de leur ancienneté dans le grade ; il opine le dernier » (CJF art. R.241-11).

LA NOTIFICATION

Les observations retenues à l'issue du délibéré prennent la forme d'un rapport d'observations dites provisoires (CJF art. R. 241-12). Ces observations sont formulées après un entretien **obligatoire** entre le rapporteur ou le Président de la chambre et l'ordonnateur. Lorsque les constatations concernent la gestion d'ordonnateurs qui ont quitté leurs fonctions, l'entretien a lieu avec chacun d'eux pour ce qui le concerne (CJF art. R.241-8). Cet entretien a un caractère facultatif lorsque ce contrôle porte sur des organismes bénéficiant de concours publics ainsi que leurs filiales. Il en est de même pour les SEM dans lesquelles les collectivités et organismes publics détiennent plus de 50 % du capital et les associations pour lesquelles ils subventionnent au-delà de 1500 € (CJF art. R.241-14).

Le rapport d'observations provisoires fait l'objet d'une notification sous la forme d'une lettre du président de la chambre régionale des comptes. La lettre indique le délai de deux mois dans lequel le destinataire doit apporter une réponse et elle mentionne la possibilité qu'il a d'être entendu par la chambre. La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (CJF art. R.241- 22). La chambre peut également décider d'entendre des personnes, qui sont alors convoquées par le Président de la chambre (CJF art. R.241-7).

Notification à l'ordonnateur actuellement en fonctions

Le rapport d'observations provisoires est notifié à l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (CJF art. R. 241-12) en fonction au moment du contrôle.

L'ordonnateur dispose du délai de deux mois pour remettre au greffe de la chambre une réponse écrite (CJF art. L. 241-9).

Notification aux ordonnateurs anciennement en fonctions

Pour la partie concernant leur gestion, le rapport d'observations provisoires est notifié aux ordonnateurs anciennement en fonctions de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (CJF art. R. 241- 12).

Les anciens ordonnateurs disposent du délai de deux mois pour remettre au greffe de la chambre une réponse écrite (CJF art. L. 241-9).

Notification au représentant légal actuellement en fonctions d'un organisme non doté d'un comptable public

Le rapport d'observations provisoires est notifié au représentant légal de l'organisme au moment du contrôle (CJF art. R.241-14).

Le dirigeant dispose du délai de deux mois pour remettre au greffe de la chambre une réponse écrite (CJF art. L. 241-9).

Notification aux représentants légaux anciennement en fonctions d'un organisme non doté d'un comptable public

Le rapport d'observations provisoires est notifié aux représentants légaux anciennement en fonctions de l'organisme contrôlé.

Le dirigeant dispose du délai de deux mois pour remettre au greffe de la chambre une réponse écrite (CJF art. L. 241-9).

Notification aux personnes mises en cause

Le rapport d'observations provisoires, ou les extraits du rapport les concernant, est notifié à toute personne nominativement ou explicitement mise en cause. Le délai de réponse ne peut être inférieur à deux mois (CJF art. R. 241-12).

Le code des juridictions financières ne donne pas la définition précise d'une personne mise en cause.

Le caractère confidentiel du rapport d'observations provisoires

L'article L.241-5 du Code des juridictions financières dispose que « La chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations ».

Le rapport d'observations provisoires constitue le premier stade de la procédure écrite contradictoire à l'issue de l'instruction, de l'audition éventuelle de l'ordonnateur et du délibéré. Son caractère confidentiel, précisé dans la lettre d'accompagnement ou dans le corps du rapport est impératif. Il n'est donc pas communicable.

PHASE 2 : La réponse au rapport d'observations provisoire, le délibéré et l'envoi du rapport d'observations définitives

LA REPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS PROVISOIRES

La réponse écrite

Au cours du délai qui leur a été accordé, les destinataires de tout ou partie du rapport d'observations provisoires remettent au greffe de la chambre une réponse écrite. La chambre régionale des comptes ne peut arrêter définitivement ses observations qu'après réception de cette réponse ou, à défaut, à l'expiration du délai indiqué (CJF art.L.241-9).

Les destinataires d'observations provisoires peuvent demander au président de la chambre régionale des comptes la prolongation du délai de réponse. Si la demande paraît fondée, la prolongation est accordée.

La multiplication des destinataires d'observations provisoires ainsi que des prolongations de délais, de même que celle des auditions, a pour effet inévitable d'allonger la durée qui s'écoule entre la notification des observations provisoires et la notification des observations définitives.

Les réponses écrites des différents destinataires des observations provisoires, chacun pour ce qui le concerne, ne sont pas transmises aux autres destinataires.

L'audition

Les observations présentées à l'occasion des auditions ne peuvent que compléter ou préciser celles fournies par écrit (CJF art. R. 241- 28).

Dans l'hypothèse où de nouveaux éléments seraient exceptionnellement introduits au cours de l'audition, éventuellement appuyés de pièces écrites, il peut être procédé à un nouveau délibéré aux fins de formuler de nouvelles observations provisoires. La procédure revient ainsi à l'étape précédente.

La demande d'audition est adressée par lettre au président de la chambre régionale des comptes. Ce dernier accuse réception et fixe la date à laquelle l'audition aura lieu (CJF art. R.241-28).

L'audition se déroule devant la formation qui sera appelée à délibérer sur les observations définitives. Le représentant du ministère public peut assister à l'audition (CJF art. R. 212-21). Le greffe tient un registre des auditions qui mentionne la liste des personnes entendues et la date des auditions. Le registre est émargé par les personnes auditionnées (CJF art. R. 241- 29).

La consultation des pièces

Le destinataire de tout ou partie du rapport d'observations provisoires peut demander à consulter au greffe de la chambre régionale des comptes, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant dûment mandaté, les pièces et documents du dossier sur lesquels sont fondées les observations qui le concernent. Il peut en prendre copie à ses frais (CJF art. R.241-13). Il n'existe pas de droit d'accès général au dossier liasse-rapport constitué par le conseiller au cours de la phase d'instruction.

LE DELIBERE SUR LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

La procédure qui conduit à l'adoption du rapport d'observations définitives est similaire à celle qui conduit à l'adoption du rapport d'observations provisoires.

La formation délibère sur le rapport qui lui est présenté par le conseiller, pièces à l'appui dans le dossier liasse-rapport.

Le dossier liasse-rapport représente les annexes au rapport d'instruction. Le représentant du ministère public présente ses conclusions écrites. S'il a été procédé à des auditions, la formation de délibéré demeure invariable. En revanche, aucune disposition n'impose que la formation délibérant sur les observations définitives soit identique à celle qui a délibéré sur les observations provisoires, dès lors que les deux phases de la procédure sont distinctes.

Absence de réponse au rapport d'observations provisoires

En cas d'absence de réponse au rapport d'observations provisoires dans les délais impartis, la chambre régionale des comptes peut arrêter ses observations définitives (CJF, art. R. 241-18).

Ces dispositions peuvent s'appliquer dans une situation où l'un, voire plusieurs des destinataires du rapport d'observations provisoires n'ont pas répondu dans le délai, tandis que d'autres destinataires ont apporté une réponse écrite.

La lettre de fin de contrôle

Si la formation délibérante ne retient pas d'observations définitives, le président de la chambre régionale des comptes envoie une lettre indiquant la fin de la procédure (CJF, art. R. 241-19). La lettre est notifiée à l'ordonnateur et/ou au représentant légal de l'organisme contrôlé (CJF, art. R.241-16), ainsi qu'aux anciens ordonnateurs.

Cette décision ne constitue en aucune façon un quitus de bonne gestion accordé aux dirigeants. Elle signifie que sur les points examinés, la chambre régionale des comptes considère suffisantes les réponses apportées par l'ordonnateur aux observations provisoires.

LA NOTIFICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Le rapport d'observations définitives est notifié aux personnes concernées, par une lettre du président de la chambre régionale des comptes (CJF, art. R.241-16). La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (CJF, art. R.241. 22).

En dépit de sa dénomination, à ce stade de la procédure contradictoire, ce rapport d'observations définitives demeure confidentiel, au même titre que le rapport d'observations provisoires, puisqu'il fait l'objet d'une notification limitativement énumérée par le Code des juridictions financières.

Notification du rapport d'observations définitives concernant une collectivité territoriale ou un établissement public local

Notification à l'ordonnateur en fonctions

Le rapport d'observations définitives est notifié à l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné (CJF, art. L. 241-11 et R. 241-16). Il est également envoyé au représentant légal pour certains établissements publics locaux, tels les hôpitaux ou les offices de

l'habitat, et plus généralement aux représentants légaux des établissements dans lesquels le président du conseil d'administration n'est pas l'ordonnateur.

Notification à l'ordonnateur (ou aux ordonnateurs) anciennement en fonctions

Le rapport d'observations définitives est notifié, pour la partie qui les concerne, aux ordonnateurs anciennement en fonctions (CJF, art. L. 241-11).

Notification du rapport d'observations définitives concernant un organisme non doté d'un comptable public

Notification au représentant légal en fonctions

Le rapport d'observations définitives est notifié au représentant légal en fonctions dans l'organisme contrôlé (CJF, art. L. 241-11 et R. 241-21).

Notification aux représentants légaux anciennement en fonctions

Le rapport d'observations définitives est notifié, pour la partie qui les concerne, aux représentants légaux de l'organisme contrôlé anciennement en fonctions (CJF, art. L. 241-11).

Notification à l'exécutif en fonctions de la collectivité territoriale qui a apporté un concours financier

Le rapport d'observations définitives est notifié à l'exécutif en fonctions de la ou des collectivités territoriale qui ont apporté un concours financier à l'organisme contrôlé, ou qui détiennent une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision (CJF, art. L. 241-11).

La réponse au rapport d'observations définitives

Les destinataires précités disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite au rapport d'observations définitives. Dès lors qu'elles ont été adressées dans ce délai, les réponses sont jointes au rapport d'observations définitives. Ces réponses engagent la seule responsabilité de leurs auteurs (CJF, art. L. 241-11). Elles sont simplement annexées au rapport d'observations définitives, qui reste intangible, sous réserve de la procédure particulière évoquée plus bas.

PHASE 3 : La notification du ROD avec l'ultime réponse de l'ordonnateur et la communicabilité

Notification du rapport d'observations définitives à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Communication aux assemblées délibérantes

Le président de la chambre régionale des comptes notifie le rapport d'observations définitives, éventuellement complété par les réponses des personnes précitées, à l'ordonnateur et au représentant légal de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé.

L'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public communique le rapport d'observations définitives à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion.

Le rapport d'observations définitives fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et il donne lieu à débat (CJF, art. L. 241-11).

Notification du rapport d'observations définitives au représentant légal d'un organisme non doté d'un comptable public

Le président de la chambre régionale des comptes notifie le rapport d'observations définitives, éventuellement complété par les réponses des personnes précitées, au représentant légal de l'organisme contrôlé (CJF, art. R.241-21).

A la différence des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux, le Code des juridictions financières ne prévoit aucune disposition explicite concernant la communication et le débat sur le rapport d'observations définitives au sein des organes dirigeants de l'organisme contrôlé, conseil d'administration ou autres.

Le rapport est également transmis à l'exécutif de la collectivité territoriale qui a apporté un concours financier à l'organisme non doté d'un comptable public (association), ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans son instance de décision (société d'économie mixte) C.J.F. R 241-11.

Notification du rapport d'observations définitives à la collectivité de rattachement d'un établissement public local

Si elle l'estime utile, la chambre régionale des comptes transmet le rapport d'observations définitives concernant un établissement public local à la collectivité territoriale de rattachement de cet établissement (CJF, art. R.241-20).

La décision de tenir informée la collectivité de rattachement de la gestion d'un établissement public est prise au cours du délibéré sur le rapport d'observations définitives.

Communication aux tiers du rapport d'observations définitives

Le rapport d'observations définitives, accompagné des réponses précitées, est communicable aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par la collectivité ou l'établissement public concerné (CJF, art. R. 241-18).

Le greffe de la chambre régionale des comptes tient à la disposition des personnes intéressées la liste des rapports d'observations définitives communicables (CJF, art. R. 212-26).

Transmission du rapport d'observations définitives au Préfet et au Trésorier-payeur général

Le président de la chambre régionale des comptes communique le rapport d'observations définitives concernant la collectivité territoriale, l'établissement public ou l'organisme non doté d'un comptable public, au représentant de l'État dans le département, ainsi qu'au trésorier-payeur général (CJF, art. R.241-23).

Ces dispositions sont destinées à ce que les différentes autorités représentant l'État au plan local, puissent exercer leurs compétences au vu des informations recueillies et de l'analyse effectuée par la chambre régionale des comptes.

SUSPENSION DE LA PROCEDURE

La procédure de notification du rapport d'observations définitives à l'ordonnateur et au représentant légal de la collectivité ainsi qu'à leurs prédécesseurs, prévue aux articles R. 241-16 et R. 241-17 du code des juridictions financières est suspendue à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise (CJF, art. L. 241-11 et R. 241-18-1).

La communication aux tiers des extraits d'observations définitives est également suspendue au cours de la même période.

Droit à rectification des observations définitives

La chambre statue sur les demandes en rectification d'observations définitives, qui peuvent lui être présentées par les destinataires du rapport d'observations définitives ou par tout autre personne nominativement ou explicitement mise en cause (CJF, art. L. 243-4).

La demande en rectification du rapport d'observations définitives peut être déposée au greffe dès que ce dernier est devenu communicable, et au plus tard sans le délai d'un an.

Elle doit être accompagnée de l'exposé des faits et des motifs invoqués et être accompagnée des justifications sur lesquelles elle se fonde » (CJF, art. R. 241-31).

La demande en rectification est transmise aux autres destinataires du rapport d'observations définitives, qui disposent d'au moins un mois pour répondre. L'auteur de la demande peut être entendu par la chambre.

La chambre régionale des comptes se prononce sur la demande en rectification par une décision qui est notifiée par lettre recommandée du Président au demandeur, ainsi qu'à l'ordonnateur ou au dirigeant de l'organisme concerné. Dès que les destinataires ont reçu la décision, celle-ci est annexée au rapport d'observations définitives.

III – 2 – 3 – L'examen de la gestion – l'activité de la Chambre régionale des comptes d'Auvergne

En 2008, il a été notifié 14 rapports d'observations définitives :

Chambre de commerce et d'industrie de Clermont Issoire ;
Centre hospitalier d'Aurillac ;
Commune de Saint Flour ;
Commune du Mont Dore ;
OPAC de la Haute Loire ;
Association manufacture porcelaine de Coulevre ;
Commune de Coulevre ;
Université d'Auvergne ;
Chambre de commerce et d'industrie de Moulins-Vichy ;
Chambre de métiers et de l'artisanat du Puy de Dôme ;
Département du Cantal ;
Association sportive Clermont-foot Auvergne ;
Société à caractère sportif Clermont-foot Auvergne ;
Société à caractère sportif ASM Clermont Auvergne.

III – 3 - Le contrôle des actes budgétaires et autres saisines

III - 3 – 1 – Le contrôle des actes budgétaires et autres saisines. Principes observés

La chambre intervient, sur saisine du Préfet, dans un certain nombre de cas limitativement prévus par la loi.

Elle rend un avis :

- lorsque le budget de l'organisme n'a pas été voté en début d'exercice (article L.1612-2 du CGCT)
- lorsqu'il n'a pas été voté en équilibre réel (article L.1612-5 du CGCT) ;
- lorsqu'il n'a pas été transmis au représentant de l'Etat dans les délais prévus par la loi (article L.1612-8 du CGCT) ;
- lorsque le compte administratif a été rejeté (article L.1612-12 du CGCT) ;
- lorsque le compte administratif a été adopté avec un déficit supérieur à un certain seuil (article L.1612-14 du CGCT) ;
- le préfet peut également demander à la chambre d'examiner des conventions relatives à un marché ou à une délégation de service public (articles L.234-1 et L.234-2 du CJP).
- la chambre peut en outre être saisie, soit par le préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la collectivité (article L 1612-15 du CGCT). Après s'être assurée du bien fondé de la saisine, la chambre peut mettre la collectivité en demeure d'inscrire les crédits nécessaires au mandatement. A défaut, elle demande au Préfet de procéder à leur inscription d'office. Il s'agit du seul cas où la saisine directe par un particulier est possible.

III - 3 – 2 – Le contrôle des actes budgétaires et autres saisines - L'activité de la chambre régionale des comptes d'Auvergne

La chambre régionale des comptes d'Auvergne a été saisie 27 fois en 2008 et a formulé 32 avis :

Budget non voté

Commune d'Arnac ;
Commune de Vaux

Budget en déséquilibre

Communauté de communes de Mur ès Allier ;
Communauté de communes du pays de Paulhaguet ;
Commune de Moissat ;
Commune de Villeneuve d'Allier ;
SIAD de Puy Guillaume

Compte administratif rejeté

CCAS de Bourg Lastic ;
Communauté de communes du pays de Paulhaguet ;

Commune de Landogne ;
 Commune de Moissat ;
 Commune de Villeneuve d'Allier.

Compte Administratif en déficit

CCAS de Royat ;
 Communauté de communes de Mur ès Allier ;
 Commune de Moissat ;
 Commune de Quinssaine ;
 Commune de Varennes sur Morge.

Dépenses obligatoires

Commune de Bas en Basset ;
 Commune de Langy ;
 Commune de Laroquebrou ;
 Commune de Saint Eloy les Mines ;
 Commune de Saint Genès Champanelle ;
 Commune de Vals près le Puy ;
 Commune de Virargues ;
 Hôpital rural de Bourbon L'Archambault ;
 Syndicat intercommunal de Saint Eloy les Mines – Montaigut en Combraille ;
 SIVOM Issoire et Sud Clermont.

III – 4 - Les autres activités

- un magistrat de la chambre assure la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale d'Auvergne, qui se réunit environ quatre à cinq fois par an.
- un magistrat siège à la commission d'inscription et de discipline des commissaires aux comptes.

*

*

*